

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 mars 2017 et dans le département de la Drôme, les demandes de carte nationale d'identité, et les demandes de passeport sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

BOURG DE PEAGE,
BOURG LES VALENCE,
BUIS LES BARONNIES,
CHABEUIL,
CREST,
DIE,
DIEULEFIT,
GRIGNAN,
LA CHAPELLE EN VERCORS,
LIVRON SUR DROME,
LUC EN DIOIS,
MONTBRUN LES BAINS,
MONTELMAR,
NYONS,
PIERRELATTE,
PORTES LES VALENCE,
ROMANS SUR ISERE,
SAINT DONAT SUR L'HERBASSE,
SAINT JEAN EN ROYANS,
SAINT RAMBERT D'ALBON,
SEDERON,
VALENCE.

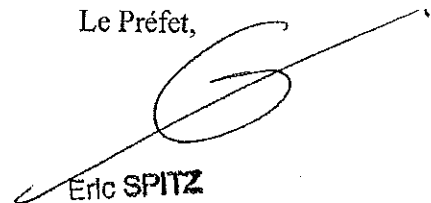
Article 2 : A compter du 21 mars 2017, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport est effectuée par la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Les conventions en date du 9 mars 2009, signées entre le Préfet de la Drôme et le maire de Saillans, d'une part, et le maire de Rémuzat, d'autre part, sont abrogées à compter du 21 mars 2017.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Mrs les Sous-Préfets des arrondissements de Die et de Nyons, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Le Préfet,



Eric SPITZ